



DECISION DE LA PRESIDENTE N°2026-018

- OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT INTERCOMMUNAL DE L'AGENCE POSTALE DE CAHAGNES POUR DES ACTIVITES COMMUNALES**

LA PRESIDENTE DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération N°20260408-12 du 8 avril 2026 et la délibération N°20260520-2 du 20 mai 2026 portant répartition des délégations à la présidente et au bureau de la communauté de communes,

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, Pré-Bocage Intercom est compétent, en matière d'agence postale pour l'agence de la commune de Cahagnes,

Considérant qu'une convention de mise à disposition des locaux a été mise en place entre la commune de Cahagnes et la communauté de communes,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions de refacturation du temps de travail réalisé par l'agent intercommunal de l'agence postale de Cahagnes pour des activités communales : Inscriptions rentrée scolaire ; Suivi et pointage présence cantine ; Commande et facturation de la cantine ; Planning des agents de la cantine.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la Présidente à signer la convention entre la communauté de communes PRE-BOCAGE Intercom et la commune de CAHAGNES qui a pour objet de régler les conditions de refacturation du temps de travail réalisé par l'agent intercommunal de l'agence postale de Cahagnes pour des activités communales : Inscriptions rentrée scolaire ; Suivi et pointage présence cantine ; Commande et facturation de la cantine ; Planning des agents de la cantine. La commune de Cahagnes s'acquittera auprès de Pré-Bocage Intercom du temps de travail consacré à la mairie, réalisé par cet agent.

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay
Le 9 juin 2026

La Présidente
Stéphanie LEBERRURIER

